

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2012

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Jean-Pierre FRANOUX, Bertrand KLING, Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER, Jean-Pierre ROUILLON, Francine PIERRE, Jean-François PASQUET, Odile CHANDELIER, Claudine JACQUEMIN, Bernard PIERRAT, Michèle BONNENTIEN, Colette MESNIER, Malika TRANCHINA, Claude FINANCE, Pascal PELINSKI, Gérard VIRY, Elisabeth LETONDOR, Jean-Marie HIRTZ, Elsa PLUMIER, Emmanuel TSCHITSCHMANN, Bernard BRAUN, Geneviève FLEURY, Sophie WAKEFORD.

Votants : 28

Conseillers absents - excusés : David CARABIN.

Procurations : Daniel THOMASSIN à Bertrand KLING,
François KLAEYLE à Malika TRANCHINA,
Véronique DEVIGNES à Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER,
Samia MESSALTI à Jean-Pierre FRANOUX,
Yves COLOMBAIN à Geneviève FLEURY,
Marc BARRON à Sophie WAKEFORD.

Secrétaire de séance : Geneviève FLEURY

Date convocation : 14 décembre 2012

N° 2012-070

Objet : Modification des indemnités des élus municipaux

Rubrique : 5.6

Rapporteur : Jean-Pierre FRANOUX

Par délibérations en date du 27 mars 2008 et du 23 septembre 2010, le conseil municipal a décidé du montant des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux sans délégation.

Le conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ainsi que R.2133-23,
- Considérant que les articles L.2123-23.1 et L.2123-24 du dit code, fixent des taux maximaux et qu'y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux,
- Considérant que l'article R.2123-23 du dit code permet la majoration d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 pour les communes chefs lieux de canton, à hauteur de 15%,
- Considérant que la commune de Malzéville compte 8120 habitants et qu'elle est chef lieu de canton.

Après avis favorable de la commission finances en date du 4 décembre 2012,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

- DECIDE :

Article 1

A effet du 1^{er} janvier 2013, le montant des indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles précités, fixé aux taux suivants :

Taux en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 55% de l'indice brut 1 015
- Premier adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Deuxième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Troisième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Quatrième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Cinquième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Sixième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Septième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015
- Huitième adjoint : 16,322% de l'indice brut 1 015

Les indemnités ainsi calculées pour le Maire et les adjoints resteront majorées de 15% en application de l'article L2123-22 pour les communes chefs lieux de canton.

Les sept conseillers délégués par Monsieur le Maire bénéficieront chacun d'une indemnité mensuelle d'un montant correspondant à un taux fixé à 6% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (IB 1015).

Les treize conseillers municipaux sans délégation bénéficieront chacun d'une indemnité mensuelle d'un montant correspondant à un taux fixé à 1,34% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (IB 1015).

Article 2

Le montant maximum des crédits qui sont ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux, est égal au total de l'indemnité du Maire, du produit de 16,322% de l'indice 1015 par le nombre des adjoints, du produit de 6% de l'IB 1015 par le nombre de conseillers municipaux délégués et du produit de 1,34% de l'IB 1015 par le nombre de conseillers municipaux non délégués.

La somme totale de l'indemnité du Maire et de celles des adjoints reste majorée de 15%.

Article 3

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Date : 20 décembre 2012

Lieu : Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle.

Affichage : 21 décembre 2012

Accusé de réception en préfecture
054-215403395-20121220-2012-070-DE
Date de télétransmission : 24/12/2012
Date de réception préfecture : 24/12/2012



Le Maire,
Jean-Pierre FRANOUX.